



Abandon de compte-courant remis en compte société

Par **luluelle45**, le **10/09/2011** à **21:55**

Bonjour,
Associés minoritaires à 48% depuis 2002, le gérant majoritaire à 52%(sarl)Ce dernier(société créé en 1995) a fait un abandon de créance en 1996;ce montant de compte courant abandonné, peut-il être inscrit en compte de la société pour un montant nominal, ce jour, alors que les associés minoritaires ignoraient cet abandon de créance(non précisé lors de notre association)...que celui-ci n'a jamais été reporté à l'annexe du bilan(comme il se doit, il me semble)...et que la société va mal? Merci pour vos conseils!

Par **Michel**, le **12/09/2011** à **10:43**

bonjour,
Je ne comprend pas votre question, si un associé fait un abandon de compte courant, il doit disparaître du bilan, et dans ce cas là, tous les associés le verront en lisant le bilan, et c'est un profit exceptionnel au niveau du compte d'exploitation.
Par contre, votre associé a peut être fait un abandon de CCT avec une clause de retour en cas de meilleure fortune, c'est à dire qu'il peut se faire rembourser son CCT si la société connaît des résultats meilleurs :
Les abandons de compte courant peuvent être assortis d'une clause de retour à meilleure fortune. Cette clause permet au titulaire du compte courant abandonné de pouvoir, en cas de redressement suffisant de la situation financière de la société, se faire rembourser sa créance par celle-ci. Aussi, l'abandon de compte courant engendre pour la société qui en bénéficie un profit d'un montant égal à celui de la créance abandonnée, et la clause de retour à meilleure fortune maintient cependant une obligation à sa charge mais assortie d'une condition suspensive. Pour la société créancière, cet abandon consiste en une perte. [/p>

http://www.edrane.com/cms/abandon_de_compte_courant_avec_clause_de_retour_a_meilleure_fortune

Par **luluelle45**, le **12/09/2011** à **12:52**

Bonjour Michel...le gérant a fait cet abandon en 1996.Lors de notre association en 2002, aucune convention d'abandon avec clause ne nous a été communiquée.Rien au bilan n'était inscrit.De 2002 à ce jour,rien n'a jamais été inscrit dans les bilans également.Maintenant-ayant un compte courant débiteur,et cherchant par tous les moyens de s'en sortir-il inscrit le montant de cette créance en compte de la société,pour son montant nominal...afin d'annuler ce c.courant débiteur.En a t-il le droit dans ces conditions?Merci pour votre réponse...Je n'ai pas pu lire votre réponse en totalité:sur la droite de votre message,il y a une publicité que je ne peux effacer.

Par **Michel**, le **12/09/2011** à **14:25**

Pour moi, il n'a pas le droit de faire cela, sauf bien sur si il avait cette clause de retour de bonne fortune, mais dans ce cas là, il doit exister des document confirmant cet accord.rnrnCe cct d'associé débiteur est interdit par la loi, il peut être considéré comme un abus de biens sociaux.rnrnQuelle écriture va til passer en contrepartie de cet apport en CCT
?rnrnMichelnLegalacte

Par **luluelle45**, le **12/09/2011** à **17:02**

Je ne sais pas quelle écriture le gérant va passer en contrepartie de cet apport en CCT;nous avons été informés de cela, lors de l'envoi de la convocation pour l'AG,accompagné d'un bilan simplifié et non des comptes annuels,comme il se doit(que signifie CCT,compte courant...?)
Merci pour le temps que vous m'accordez.

Par **Michel**, le **12/09/2011** à **19:38**

Si le gérant ne vous donne pas des explications claires, vous pouvez très bien ne pas valider les comptes de l'exercice et lui demander d'annuler cet apport en CCT.rnrnMichelnLegalacte

Par **luluelle45**, le **23/09/2011** à **14:11**

Bonjour Michel,rnrnQuand, lors d'une AG, un associé fait un abandon de c.courant jusqu'à meilleure fortune,cet abandon doit-il être reporté dans les PV des assemblées suivantes?rnrnMerci pour votre réponse.

Par **Michel**, le **23/09/2011** à **16:12**

Bonjour,
J'ai trouvé ce lien pour l'abandon de CCT avec retour en cas de meilleure fortune :
http://www.edrane.com/cms/abandon_de_compte_courant_avec_clause_de_retour_a_meilleur_for
votre question, non je ne pense pas que cela doit figurer dans chaque PV d'AG, mais cela devrait figurer, à mon avis, en engagements hors bilan, pour que ce soit visible à tous.
Michel
Legalacte

Par **luluelle45**, le **23/09/2011** à **18:16**

J'avais consulté le lien que vous m'indiquez...merci, cependant, d'avoir fait cette recherche et de me l'avoir conseillée.
Votre réponse sur les "PV", à ce sujet, me donne un avis supplémentaire, et je vous en remercie.
Cordialement.